

**Comité
pour l'élimination
de la discrimination
à l'égard des femmes**

*27^e session
3-21 juin 2002*

**Application de la Convention
sur l'élimination de toutes les
formes de discrimination
à l'égard des femmes par la
Tunisie**

*Documenté et rédigé par Carin Benninger-Budel
et Joanna Bourke-Martignoni*

Assistant de recherche : Carolin Seger

Directeur de la publication : Eric Sottas

La Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a été adoptée par l'Assemblée générale en 1979. Elle est entrée en vigueur en 1981 et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes officiellement mis en place. La principale tâche du Comité consiste à examiner les rapports que lui soumettent les Etats parties, afin de veiller à la bonne application de la Convention.

La question de la violence fondée sur le sexe ne figure pas dans la Convention. Elle est néanmoins indissociable de l'application de ses dispositions les plus fondamentales. Dans la Recommandation générale N° 19, adoptée lors de sa onzième session en 1992, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a officiellement élargi le champ de l'interdiction de la discrimination fondée sur le sexe à la violence fondée sur le sexe. Le Comité a affirmé que la violence contre les femmes constituait une violation de leurs droits fondamentaux et internationalement reconnus, qu'elle soit perpétrée par un agent de l'Etat ou par un particulier.

Force est de constater que les Etats soumettent des rapports qui ne dévoilent qu'une vision bien souvent partielle et partielle de la réalité. Or, l'efficacité de ce dispositif de supervision et de contrôle dépend de la qualité de l'information fournie aux membres des différents comités. Par conséquent, il est indispensable que cette information soit récente et confirmée par des sources fiables.

En soumettant des rapports alternatifs au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, l'OMCT a non seulement pour objectif de fournir des renseignements factuels concernant la violence contre les femmes, y compris la torture, dans un pays précis, mais aussi d'analyser la législation nationale qui favorise cette violence.

Les rapports de l'OMCT mettent en exergue les dispositions juridiques, aussi bien pénales que civiles, des Etats concernés, qui constituent une discrimination à l'égard des femmes ou encore qui, sans être discriminatoires en soi, le deviennent de par leur application. L'inégalité dans les rapports de pouvoir entre femmes et hommes a abouti à la domination et à la discrimination des premières, et par conséquent à la violence à leur égard.

En outre, les rapports soulignent le manque de moyens pour les victimes de la violence d'obtenir réparation, et mettent à jour les mécanismes qui garantissent l'impunité aux tortionnaires.

Les rapports comprennent des recommandations orientées vers une réforme des pratiques en vigueur ainsi que de la législation, afin de réduire les manifestations de violence contre les femmes dans le pays en question.

ISBN 2-88477-035-6

Sommaire

I. Observations préalables	5
I.1 Les obligations internationales de la Tunisie	7
II. Observations générales sur le statut des femmes en Tunisie	10
II.1 Le principe de l'égalité homme-femme inscrit dans la Constitution	10
II.2 Les institutions pour les femmes	10
II.3 Le statut des femmes au sein de la famille	11
II.4 Opportunités des femmes en matière d'éducation et taux d'alphabétisation	14
II.5 Opportunités d'emploi des femmes	15
II.6 Les femmes dans la vie politique	16
II.7 Discrimination envers les femmes fondée sur le code vestimentaire	17
III. La violence à l'égard des femmes au sein de la famille	18
IV. La violence à l'égard des femmes au sein de la collectivité	22
IV.1 La violence envers les travailleuses sexuelles	22
IV.2 Le harcèlement sexuel	23
V. La violence à l'égard des femmes perpétrée par des agents de l'état	25
V.1 Impunité	27
V.2 Cas individuels	29
V.2.1 Attaques visant les défenseurs des droits de l'homme et leurs familles	29
V.2.2 Attaques visant les proches d'opposants politiques	31
VI. Conclusions et recommandations	33
Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	37

L'OMCT souhaite exprimer sa gratitude pour leur précieuse contribution à ce rapport aux personnes et organisations suivantes :

Radhia Nasraoui

Association Tunisienne des Femmes
Démocrates

I

Observations préalables

La promotion et la protection des droits de l'homme en général et des droits de la femme en particulier est un élément essentiel du programme politique du gouvernement tunisien, alors même que celui-ci s'efforce de s'imposer au sein de la communauté internationale comme un Etat moderne, respectueux des droits et des libertés fondamentaux. Les autorités ont pris un certain nombre de mesures visant à bâtir un cadre juridique et constitutionnel pour la promotion et la protection des droits de l'homme, y compris les droits fondamentaux des femmes. Plusieurs campagnes gouvernementales, institutions, projets et campagnes de sensibilisation ont permis de progresser dans la voie de l'avancement des femmes.

En pratique, toutefois, la situation des droits de l'homme dans le pays se détériore, et la négation par l'Etat et ses agents des droits individuels a connu une augmentation marquée au cours des dernières années. Le référendum constitutionnel du 26 mai 2002, qui a donné *de facto* au président tunisien M. Ben Ali, un pouvoir exclusif sur les branches exécutive, législative et juridique du gouvernement et renforcé l'impunité du président en matière de violations des droits de l'homme, semble vouloir confirmer cette tendance. La répression et le harcèlement gouvernementaux visent notamment les membres de l'opposition politique et les militants des droits de l'homme. Les autorités s'en sont particulièrement pris aux défenseurs des droits de l'homme, parmi lesquels des femmes, et aux membres de leurs familles. Parmi les formes de violations des droits fondamentaux de l'homme, on citera : l'usage de torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants, des procès iniques et des enquêtes criminelles partiales, des détentions arbitraires, des détentions au secret ou dans des conditions inhumaines, des intimidations policières, la restriction des libertés d'expression, de la presse, d'association et de circulation, de même que la restriction des opérations menées par les organisations des droits de l'homme.

Bien que le gouvernement continue de témoigner de sa volonté d'améliorer la situation des droits de la femme tels que décrits dans les troisième et quatrième rapports combinés du gouvernement tunisien : U.N. Doc CEDAW/C/TUN/3-4 (désormais, le rapport gouvernemental), des discriminations *de jure* et *de facto* persistent.

L'OMCT souhaiterait rappeler que, dans sa Recommandation générale n°19 (Onzième session, 1992), le Comité pour l'élimination de la disci-

mination à l'égard des femmes (désormais, CEDAW) recommandait aux Etats parties de prendre les mesures nécessaires pour éradiquer toutes les formes de violence fondées sur le sexe, qu'il s'agisse d'actes publics ou privés. Par ailleurs, le Comité a déclaré que les lois contre la violence familiale, les abus, le viol, l'agression sexuelle et autres formes de violence fondées sur le sexe, offraient une protection adéquate à l'ensemble des femmes, tout en promouvant le respect de leur dignité et de leur intégrité. Le Comité a demandé aux Etats parties de rapporter la nature et l'ampleur de la violence, ainsi que les mesures mises en place pour l'éliminer¹.

L'OMCT souhaite également rappeler qu'après avoir examiné le rapport établi par la Tunisie en 1995, le CEDAW a demandé que davantage d'informations soient fournies sur la violence à l'égard des femmes au sein de la famille et de la collectivité dans le prochain rapport périodique de ce pays.

Malgré la Recommandation générale n°19 de 1992 et la recommandation du Comité en 1995, le gouvernement s'est borné, dans son rapport, à décrire la violence à l'égard des femmes au sein de la famille. Pourtant, les femmes souffrent aussi, en Tunisie, de violence au sein de la collectivité ; certains groupes de femmes sont également particulièrement vulnérables à la violence perpétrée par des agents de l'Etat. Sur cette dernière question, l'OMCT se préoccupe notamment du sort réservé aux militantes des droits de l'homme et aux membres de sexe féminin des familles de personnes détenues ou exilées, qui continuent d'être soumises à la violence, notamment sexuelle, de la police.

Au vu de ce qui précède, et conformément aux objectifs avancés dans le programme de l'OMCT sur la Violence à l'égard des femmes, ce rapport alternatif débutera par un bref aperçu de la situation des femmes en Tunisie, pour ensuite décrire la violence à l'égard des femmes à la fois dans la sphère domestique et dans la collectivité, ainsi que celle perpétrée par l'Etat, aussi bien d'un point de vue *de jure* que *de facto*. Le rapport s'achève sur une série de conclusions et de recommandations.

1 – UN Doc. HRI/GEN/IRev.2.

1.1 Les obligations internationales de la Tunisie

La Tunisie a ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes le 20 septembre 1985. En devenant partie à cette convention, la Tunisie a émis les déclarations et les réserves suivantes :

1. Déclaration générale :

Le Gouvernement tunisien déclare qu'aucune décision en matière législative ou d'organisation exigée par la présente Convention ne sera adoptée lorsqu'elle entrera en conflit avec les clauses du chapitre I de la Constitution tunisienne.

2. Réserve concernant l'article 9, alinéa 2 :

Le Gouvernement tunisien fait part de ses réserves quant aux dispositions contenues dans l'article 9, alinéa 2 de la Convention, lesquelles ne doivent pas entrer en conflit avec le chapitre VI du Code de la nationalité tunisien.

3. Réserve concernant l'article 16, alinéas c), d), f), g) et h) :

Le Gouvernement tunisien s'estime lié par l'article 16, alinéas c), d), f), mais déclare que les alinéas g) et h) ne doivent pas être contradictoires avec les dispositions du Code du statut personnel touchant à l'attribution des noms de famille aux enfants et l'accès à la propriété par voie de succession.

4. Réserve concernant l'article 29, alinéa 1 :

Le Gouvernement tunisien déclare, conformément à ce qui est stipulé à l'article 29, alinéa 2 de la Convention, qu'il ne sera pas tenu par les dispositions du paragraphe 1 de cet article, en vertu desquelles tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation, sera soumis à la Cour internationale de justice à la demande de l'une des parties.

Le Gouvernement tunisien estime que de tels différends ne doivent

être soumis à l'arbitrage ou à l'examen de la Cour internationale de justice qu'avec le consentement de toutes les parties en conflit.

5. Déclaration concernant l'article 15, alinéa 4 :

Conformément aux dispositions de la Convention de Vienne sur le droit des traités datée du 23 mai 1969, le Gouvernement tunisien insiste sur le fait que les conditions mentionnées à l'article 15, alinéa 4 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, notamment le droit des femmes à choisir leur résidence et leur domicile, ne doivent pas être interprétées de façon à ce qu'elles entrent en contradiction avec les dispositions du Code du statut personnel sur la question, telles que mentionnées aux chapitres 23 et 61 du Code.

Bien que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes autorise la formulation de réserves, d'après l'article 28(2) de la Convention, qui reprend à son compte le principe d'irrecevabilité mentionné dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, les réserves incompatibles avec l'objet et le but de la Convention ne seront pas reçues.

En ce qui concerne les réserves émises par la Tunisie au sujet de clauses essentielles de la Convention, l'OMCT se préoccupe du fait qu'elles puissent nuire aux obligations souscrites par la Tunisie au titre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et soient de ce fait, incompatibles avec l'objet et le but de ce traité. Cette inquiétude est également ressortie des objections formulées officiellement par l'Allemagne, les Pays Bas et la Suède, aux réserves et déclarations de la Tunisie. C'est pourquoi l'OMCT recommande que les réserves et déclarations émises par la Tunisie soient revues et corrigées, ou retirées.

Il convient de rappeler que durant l'examen du deuxième rapport périodique de la Tunisie en 1995, le CEDAW a fait part de ses craintes face aux déclarations générales et aux réserves émises par le gouvernement tout de suite après avoir ratifié la Convention, et l'a exhorté à envisager leur retrait².

2 – Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes : la Tunisie. U.N. Doc 31/05/95. A/50/38, paras.218-277.

L'OMCT déplore que la Tunisie n'ait ni ratifié, ni signé le Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

La Tunisie est également partie à d'autres instruments internationaux des droits de l'homme, notamment : le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention sur la torture, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. La Tunisie n'a ratifié aucun des Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Au niveau régional, la Tunisie est un Etat partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples depuis 1983. L'article 18(3) de la Charte africaine prévoit que les Etats parties devront garantir l'élimination de toutes les formes de discrimination envers les femmes ainsi que la protection des droits des femmes "tel qu'il est stipulé dans les déclarations et conventions internationales".

En vertu de l'article 32 de la Constitution tunisienne de 1959, "Les traités n'ont force de loi qu'après leur ratification. Les traités dûment ratifiés ont une autorité supérieure à celle des lois."

Toutefois, l'OMCT s'inquiète à la lecture des rapports signalant que les traités internationaux ne sont publiés au Journal officiel qu'après de longs délais. Par exemple, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes n'a été publiée que 6 ans après sa ratification par le gouvernement tunisien. Bien que la procédure consistant à publier les textes des instruments internationaux ne soit apparemment qu'une modalité technique nullement inscrite dans la Constitution, en pratique, lorsqu'ils ne sont pas publiés, de nombreux citoyens peuvent ignorer leurs droits au titre du droit international des traités, et les magistrats peuvent invoquer la non publication comme prétexte pour ne pas appliquer les dispositions des traités internationaux³.

3 – Hafidha Chekir, "Universalité et spécificité: autour des droits des femmes en Tunisie", un exposé présenté lors de la Table ronde "Libéralisme, républicanisme - Droits de la femme, la question du voile islamique", 21 novembre 2001, Université de Ferrera, Département de science juridique.

II

Observations générales sur le statut des femmes

2.1. Le principe de l'égalité homme femme dans la Constitution

Le principe d'égalité de tous les citoyens est inscrit dans l'article 6 de la Constitution tunisienne à travers la formule : « Tous les citoyens ont les mêmes droits et les mêmes devoirs. Ils sont égaux devant la loi. ». L'article ne fait toutefois pas spécifiquement référence à l'égalité des sexes. L'Acte constitutionnel n° 97-65 d'octobre 1997 a amendé les articles 8 et 21 et renforcé le principe d'égalité de tous les citoyens fondée sur le sexe.

Le nouvel article 8 précise qu'«un parti politique ne peut baser fondamentalement ses principes, ses objectifs ou ses programmes sur une religion, une langue ou un sexe, quels qu'ils soient.»(c'est nous qui soulignons).

Le nouvel article 21 de la Constitution stipule que «tout votant né de père ou de mère tunisiens et ayant atteint l'âge de 23 ans sera éligible à la Chambre des députés.» (l'ancienne version prévoyait : «tout votant, né de père tunisien et âgé d'au moins 25 ans le jour de sa candidature est éligible au Parlement national.»).

La Constitution avance également plusieurs autres droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. Toutefois, l'OMCT constate que le droit de ne pas être soumis à la torture n'est pas garanti par la Constitution tunisienne.

2.2. Les Institutions pour les femmes

Comme il est indiqué dans le rapport gouvernemental, des mécanismes ont été instaurés à différents niveaux du gouvernement pour faciliter le développement et l'avancement des femmes. Par exemple, depuis 1992, il existe un Ministère de la femme et de la famille, ainsi qu'un Conseil national de la femme et de la famille. De plus, la Commission nationale des femmes et du développement a été créée en 1991, de même que le Centre de recherche, de documentation et d'information sur la femme (CREDIF) en 1990.

En outre, plusieurs entités issues de la société civile, notamment des organisations non gouvernementales, œuvrent à l'avancement des femmes. Néanmoins, ces organisations voient l'exercice de leurs droits civils et politiques restreint. Les militantes des droits de l'homme continuent de subir les agressions et le harcèlement de la police, bien que la liberté d'association, d'opinion, d'expression et de réunion soient inscrits dans la Constitution tunisienne.

2.3. Le statut des femmes au sein de la famille

La plupart des changements législatifs en faveur des droits de la femme ont eu lieu le 13 août 1996, avec la promulgation du Code du statut personnel sous le gouvernement de l'ancien président Habib Bourguiba.

Le nouveau Code du statut personnel a interdit la polygamie et la répudiation, institué le divorce juridique et accordé aux deux époux les mêmes droits en matière de divorce.

Le Code du statut personnel a été amendé plusieurs fois ; l'adoption de l'acte n° 93-74 de juillet 1993 a notamment permis des réformes supplémentaires du statut de la femme au sein de la famille. Par exemple, le nouvel article 23 du Code du statut personnel abolit le devoir d'obéissance de la femme envers son mari, et instaure l'obligation de respect mutuel et de concertation entre les époux.

Faisant suite à la réforme du Code du statut personnel, l'article 207 du Code pénal – prévoyant qu'un homme coupable du meurtre de son épouse surprise en flagrant délit d'adultère peut plaider les circonstances atténuantes – a été abrogé. Ce crime est désormais assimilé aux homicides volontaires, et passible de prison à perpétuité.

L'OMCT accueille favorablement le nouvel article 53 du Code du statut personnel, qui prévoit la création d'un fonds pour garantir le versement d'une pension alimentaire aux femmes divorcées et à leurs enfants. Suite à cela, le Conseil des ministres a adopté, en 1996, des mesures supplémentaires en vue de renforcer le rôle social de la famille, notamment en accordant des allocations spéciales aux mères ayant la garde de leurs enfants⁴.

4 – Le Monde Diplomatique : « Les femmes, alibi du pouvoir tunisien », juin 1998.

Si l'OMCT se félicite des réformes précitées, on constate toujours une discrimination *de jure* et *de facto* envers les femmes dans la famille, fondée sur la tradition et les coutumes.

Le Code du statut personnel mentionne encore la dot comme une obligation. L'article 3 du Code du statut personnel présente le fait de "fixer le montant de la dot pour la femme" comme l'une des conditions de validité du contrat de mariage. L'article 12 du Code stipule que "la dot peut consister en tout bien légitime ayant une valeur monétaire. Il devra appartenir à l'épouse."

Bien que le rapport gouvernemental affirme au paragraphe 1050 que "la dot ne constitue plus une condition matérielle, mais plutôt psychologique au mariage, une preuve d'amour envers la femme", l'OMCT s'inquiète que cette pratique expose davantage les femmes à des actes de violence ou d'autres formes de discrimination perpétrés par leur époux et leur belle-famille, le paiement d'une dot pouvant favoriser l'idée que les femmes sont un objet, qu'elles ont été achetées.

L'OMCT constate également avec préoccupation que, au titre de l'article 5 du Code du statut personnel, l'âge nubile est de 17 ans pour les femmes et de 20 ans pour les hommes. Le rapport gouvernemental précise à cet égard aux paragraphes 1053 et 1054 : "Désireux de placer les femmes sur un pied d'égalité avec les hommes au regard de leur capacité juridique, le législateur a introduit une nouvelle clause à l'article 153 (...), stipulant que : "toute personne n'ayant pas atteint la majorité, fixée à 20 ans, sera jugée incompétente. Tout mineur marié de plus de 17 ans deviendra adulte au regard du statut personnel et de la gestion de ses affaires civiles."

L'OMCT considère que, si l'on souhaite placer les époux sur un pied d'égalité, il faut que leur âge légal de mariage soit le même. Le fait que cet âge soit inférieur pour les femmes donne l'impression que le gouvernement accorde moins d'importance à ce que les femmes terminent leur scolarité et entrent sur le marché du travail qualifié qu'il ne le fait pour les garçons. En outre, le mariage précoce expose les femmes à la violence domestique et à des grossesses précoces.

D'après l'article 23 du Code du statut personnel, le père demeure le chef de la famille. Cet article précise : "Le mari, en tant que chef de famille, doit subvenir aux besoins de l'épouse et des enfants dans la mesure de ses moyens et selon leur état dans le cadre des composantes de la pension alimentaire." Bien que le rôle de chef de famille ne soit plus, selon le rapport gouvernemental, paragraphe 1068, "un droit accordé au mari au détriment

de sa femme, mais une fonction économique et une responsabilité liées à l'obligation lui revenant de subvenir aux besoins de sa femme et de ses enfants”, l'OMCT considère que l'article 23 du Code du statut personnel est discriminatoire envers les femmes, en ce sens qu'il cantonne les femmes à un rôle passif et dépendant dans la famille, à la fois en tant qu'épouse et en tant que mère. En outre, l'autorité du mari au sein de la famille se traduit par le fait que c'est lui qui détermine le domicile familial et le nom de famille⁵.

Comme il a été dit ci-dessus, le Code du statut personnel a institué le divorce juridique au titre de l'article 30. L'égalité des époux pour la demande de divorce a été établie à travers l'article 31 du Code du statut personnel. D'après cet article, les époux ont le choix entre trois formes de divorce : par consentement mutuel, pour mauvais traitements, pour incompatibilité. L'OMCT constate que selon l'article 32, lorsqu'un ou une mineure sont impliqués, le juge familial doit tenir trois audiences de conciliation, à intervalles d'au moins 30 jours, au cours desquelles il fera tout son possible pour favoriser la réconciliation. L'OMCT souhaite exprimer son inquiétude, comme il apparaîtra plus bas, devant le fait que l'article 32 peut dissuader les femmes victimes de violence de demander le divorce.

Au regard de l'article 67 du Code du statut personnel, amendé par l'Acte 93-74 daté du 12 juillet 1993, le père est le premier responsable de l'entretien de ses enfants. Une mère divorcée ayant la garde de l'enfant ne bénéficie que des prérogatives d'un tuteur en matière de voyages, d'éducation de l'enfant et de gestion de ses réserves d'argent. Une femme jouit du plein droit de tutelle uniquement en cas de décès du père, ou si celui-ci est dans l'incapacité d'exercer son droit de tutelle. En outre, des magistrats ont refusé d'accorder à des femmes accompagnées d'enfants mineurs, l'autorisation de quitter le pays au nom de la Sharia, qui désigne le père comme chef de famille et requiert la permission de ce dernier pour que les enfants puissent partir en voyage⁶.

L'article 58 du Code du statut personnel est également discriminatoire à l'égard des femmes divorcées. Cet article prévoit l'obligation, pour les hommes désirant avoir la garde de leurs enfants, d'avoir “à leur disposition” une femme, qui ne sera pas forcément leur épouse. Les femmes

5 – Hafidha Chekir, Universalité et spécificité : autour des droits des femmes en Tunisie, un exposé présenté lors de la Table ronde : “Libéralisme, républicanisme – droits de la femme, la question du voile islamique”, 21 novembre, 2001, Université de Ferrera, Département de science juridique.

6 – U.S. Department of State, Country Reports on Human Rights practices 2001.

divorcées souhaitant avoir la garde de leurs enfants ne doivent généralement pas être remariées, à moins que leur mari ne soit le père des enfants ou qu'il ait été désigné comme leur tuteur légal.

Le droit de succession, régi par la Sharia et par la tradition, est lui aussi discriminatoire à l'encontre des femmes. L'article 192 du Code du statut personnel prévoit que la part d'héritage reçue par un garçon doit être le double de celle d'une fille.

La loi ignore encore le cas des mères célibataires avec un enfant illégitime.

Le Code de la nationalité prévoit la possibilité, pour une mère tunisienne, de transmettre sa nationalité à son enfant né à l'étranger d'un père étranger si ce dernier y consent. En décembre 2001, le gouvernement a promulgué une nouvelle loi permettant à une mère tunisienne de faire enregistrer son enfant comme citoyen tunisien en l'absence du père étranger⁷. En revanche, les hommes tunisiens n'ont pas les mêmes problèmes. Leurs enfants sont automatiquement enregistrés en tant que citoyens tunisiens, quelle que soit la nationalité de la mère ou leur lieu de naissance.

2.4. Les opportunités des femmes en matière d'éducation et d'alphabétisation

L'éducation des femmes est essentielle pour l'amélioration de leur niveau de vie et pour qu'elles soient à même de prendre des décisions au sein de la famille, de la collectivité et en politique. L'habilitation des femmes est fondamentale dans la lutte contre la discrimination à l'égard des femmes, prenant notamment la forme de violences. En 1995, le CEDAW a "fait part de son inquiétude concernant le taux d'analphabétisme élevé parmi les femmes en Tunisie, l'accès à l'éducation étant essentiel à l'habilitation des femmes. Autre fait d'importance, le nombre d'abandons scolaires était élevé chez les filles."⁸

Deux des dispositions de la loi relative au système éducatif promulguée en juillet 1991, visent à combattre la discrimination à l'égard des filles. Dans

7 – U.S. Department of State, Country Reports on Human Rights practices 2001.

8 – Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes : Tunisie. U.N. Doc 31/05/95. A/50/38, paras.218-277.

la première, il est stipulé que l'un des objectifs du système éducatif est de préparer les élèves pour une vie sans discrimination ni ségrégation fondées sur le sexe, entre autres critères. La deuxième avance le principe de l'école obligatoire jusqu'à l'âge de 16 ans. De plus, tous les livres de textes ont fait l'objet d'une révision et ont été purgés de toute image de femmes en situation inférieure.

Le taux de scolarisation des filles à tous les niveaux est passé de 36,7% en 1966 à 70,4% en 1999⁹. Toutefois, bien que l'OMCT se félicite de la régression de l'analphabétisme en Tunisie et des efforts mis en œuvre par l'Etat dans ce domaine, elle est préoccupée par l'écart subsistant entre les taux d'alphabétisation des hommes et des femmes. La proportion de femmes analphabètes est significativement plus élevée ; d'après la Banque Mondiale, en 2000 : 39,4% des femmes de plus de 15 ans contre 18,6% des hommes dans la même tranche d'âge. En outre, l'analphabétisme des jeunes (de 5 à 24 ans) en Tunisie en 1999, était de 2,9% pour les garçons et de 11,8% pour les filles¹⁰.

Enfin, l'OMCT est préoccupée par le décalage existant entre l'âge minimum pour l'emploi, qui est de 15 ans pour le secteur industriel et de 13 ans pour le secteur agricole, et l'âge limite pour l'école obligatoire, fixé à 16 ans. Ce décalage pourrait en effet inciter les adolescents à abandonner l'enseignement secondaire.

2.5. Les opportunités d'emploi des femmes

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a fait part de son inquiétude concernant le fait que, malgré les efforts de l'Etat partie, les inégalités entre hommes et femmes persistent, notamment au regard de l'accès aux postes à responsabilité et de la rémunération¹¹.

9 – UNDP Tunisia, Rapport National sur le développement humain, 1999, p. 71.

10 – World Bank, World Development Indicators, 2002.

11 – U.N. Doc: E7C.12/1/Add.36, 1999.

Le droit des femmes au travail est garanti par le Code du travail tunisien, par tous les textes régissant la fonction publique ainsi que par l'« Accord-cadre collectif de travail ». Le Code du travail tunisien, faisant suite à la réforme de 1993, avance dans son préambule, le caractère inadmissible de la discrimination entre hommes et femmes, et prévoit une punition pour toute infraction à cette clause. De plus, certaines dispositions du Code susceptibles d'être discriminatoires, par exemple celles de l'article 135 sur le travail des femmes dans le secteur agricole, ont été abrogées. Il en va de même pour les dispositions du Code des obligations et des contrats prévoyant la permission préalable obligatoire du mari pour que sa femme puisse travailler. En outre, le droit du travail propose aux mères un certain nombre de services pré et post-natals ainsi que de crèche.

En général, les femmes qui entrent sur le marché du travail ont suivi moins d'enseignements général et technique que les hommes. De plus, les femmes sont toujours confrontées à des barrières d'ordre culturel les empêchant d'améliorer leur statut, d'où il résulte que les femmes ne travaillent que pour arrondir le revenu du ménage¹².

D'après l'Institut national de la statistique (INS), en 1999, 48,2% de la population de plus de 5 ans étaient économiquement actifs, et les femmes représentaient 23,7% de la main d'œuvre totale¹³. 78% des femmes actives sont employées dans les secteurs industriel et des services¹⁴. Bien que la part des femmes dans l'activité agricole reste considérable, leur participation dans ce secteur a connu une baisse, passant de 24,7% dans les années 70 à 20% en 1982-1997¹⁵. Notons également, qu'une grande partie de femmes travaillent dans le secteur agricole sans qu'on les assimile à des "femmes actives" ou à des employées, leur travail étant considéré comme faisant partie de leurs tâches quotidiennes¹⁶.

Les femmes sont également fortement représentées dans diverses branches des services publics, notamment l'éducation, les professions médicales et paramédicales¹⁷; elles y occupent néanmoins, principalement des postes faiblement ou pas qualifiés¹⁸. Par ailleurs, l'OMCT constate avec satisfaction que le nombre de femmes employées à des postes de décision dans le service public a connu une augmentation : la part de femmes chef de personnel est passée de 12% à 14% en 1998¹⁹.

2.6. Les femmes en politique

Depuis 1996, les femmes jouissent du droit de vote à l'égal des hommes. Le nombre de femmes députés est passé de 1,82% en 1996 à 11,5% en 2000, à la suite des élections de 1999. Sur les 182 sièges du Parlement,

12 – National Report 1995, cité dans Canadian International Development Agency, Gender Profile in Tunisia, (avril 2001).

13 – Cité dans Canadian International Development Agency, Gender profile in Tunisia (avril 2001).

14 – National Report 1995, cité dans Canadian International Development Agency, Gender profile in Tunisia (avril 2001).

15 – National Report 1995 & World Bank Development Indicators 2000.

16 – National Report 1995, cité dans Canadian International Development Agency, Gender profile in Tunisia (avril 2001).

17 – Canadian International Development Agency, Gender profile in Tunisia (avril 2001).

18 – U.S. Department of State, Country Reports on Human Rights practices 2001.

19 – National Report 1999, cité dans Canadian International Development Agency, Gender profile in Tunisia (avril 2001).

21 sont détenus par des femmes. Le gouvernement compte actuellement deux ministres de sexe féminin.

Comme le CEDAW le faisait remarquer dans ses conclusions sur le rapport tunisien de 1995, la participation des femmes à la vie politique reste insuffisante. Le faible taux de participation des femmes au niveau de la prise de décision politique a de graves répercussions sur leur avancement et leur capacité à jouir pleinement de leurs droits fondamentaux. Ceux-ci ne seront respectés que si les femmes peuvent s'exprimer par elles-mêmes et faire en sorte d'être prises en compte au moment de l'élaboration de politiques et de lois.

2.7. La discrimination à l'égard des femmes fondée sur le code vestimentaire

Autre point de préoccupation pour l'OMCT, le Décret 108 émis par le Ministère de l'éducation en 1985 interdisant aux femmes le port du *hijab* dans les établissements d'enseignement public et dans le service public. Cette mesure a été adoptée par le gouvernement en raison de la croyance qu'une femme portant le *hijab*, ou même un simple foulard, appartenait ou soutenait des groupes politiques islamiques. Etant donné qu'il ne s'applique qu'aux femmes, le Décret 108 constitue une discrimination à l'égard des femmes en matière d'emploi, d'accès à l'éducation et aux soins médicaux²⁰.

20 – OMCT, Report on the rights of the child in Tunisia, 2002, p.7.



La violence à l'égard des femmes au sein de la famille

Dans ses observations finales sur le rapport de la Tunisie en 1999, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels signalait que, “alors que l’Etat partie considère que la violence domestique en Tunisie est rare, le Comité est préoccupé par le peu de chiffres officiels concernant ce phénomène.”. Le Comité recommandait ensuite au gouvernement “d’envisager des moyens de surveiller plus étroitement l’incidence de la violence domestique, au vu de quoi il devra probablement revoir sa législation et ses politiques²¹”.

Etant donné le manque d’information disponible concernant l’ampleur de la violence domestique en Tunisie, il n’est pas facile d’aboutir à des conclusions ou des recommandations sur les mesures à prendre pour garantir efficacement les femmes contre cette forme de violence. Néanmoins, il apparaît qu’en dépit du manque de statistiques ou de recherches officielles sur ce sujet, et malgré l’affirmation du gouvernement selon laquelle “la violence domestique n’est pas un phénomène social en Tunisie²²”, la violence domestique est un véritable problème.

Un rapport publié par le Collectif Maghreb Egalité en 1999 cite de nombreux cas de violence domestique, y compris des agressions sexuelles, des voies de fait et autres formes de violence physique ou psychologique prenant bien souvent la forme de menaces et autres intimidations. Dans l’un des cas repris par le Collectif, une femme de 49 ans, mariée depuis 30 ans et mère de 6 enfants subissait des actes de violence physique, psychologique et sexuelle depuis son mariage. Après une première plainte déposée en 1979, son mari avait été arrêté et placé en garde à vue pendant une semaine, jusqu’à ce qu’elle retire sa plainte. En 1998, son mari l’a frappée pour qu’elle quitte son emploi. Elle a abandonné le domicile familial et déposé une plainte avec certificat médical témoignant des blessures

21 – Concluding observations of the Committee on Economic, Social and Cultural Rights: Tunisia, UN Doc. E/C.12/1/Add.36, 14 May 1999, paras. 13 and 22.

22 – Tunisia, combined third and fourth periodic reports submitted to the Committee on the Elimination of Discrimination against Women, UN Doc. CEDAW/C/TUN/3-4, 2 August 2000, para. 285.

subies suite aux coups. Son mari a engagé une procédure de divorce, en invoquant l'abandon de domicile familial"²³.

A en croire l'Association tunisienne des femmes démocrates (ATFD), qui dirige la seule maison d'accueil pour femmes victimes de violence du pays, la violence domestique est un fait banal²⁴. Dans un rapport sur la violence à l'égard des femmes daté de 2001, l'ATFD signalait que l'immense majorité des femmes ayant recours à leur centre d'aide aux femmes victimes de violence (CEOFVV) avait subi des actes de violence domestique, perpétrés par leur conjoint ou / et par leur belle-famille²⁵. Fait notoire, le rapport de l'ATFD signale que les raisons pour lesquelles nombre de femmes décident de ne pas entamer de poursuites judiciaires pour violence domestique ne sont pas liées à l'absence de cette violence, mais plutôt à ses conséquences : un sentiment de dépendance exacerbé et une pauvre opinion de soi, entre autres, auxquelles s'ajoutent les fortes pressions sociales et familiales pesant sur les femmes qui dénoncent publiquement des actes de violence domestique²⁶.

L'OMCT est préoccupée par le fait que le rapport gouvernemental semble minimiser le problème de la violence domestique, tout en proposant une approche conciliatrice dans laquelle il revient essentiellement à la famille élargie de réguler la violence domestique. Au lieu d'analyser les facteurs pouvant aujourd'hui empêcher les femmes de dénoncer cette violation grave des droits de l'homme, ou de reconnaître que nombre de femmes ne dénoncent pas la violence domestique à cause des pressions familiales ou sociales qu'elles subissent, le rapport gouvernemental déclare que : "ayant toujours à l'esprit l'intérêt supérieur de l'enfant, les membres de la famille interviennent souvent pour réconcilier le couple marié. De plus, que ce soit par pudeur ou pour conserver leur dignité, certaines femmes victimes de violence préfèrent garder le silence."²⁷

Actuellement, en Tunisie, la question de la violence domestique est abordée dans l'article 218 du Code pénal tel qu'amendé par le décret n° 93-74

23 – Collectif Maghreb Egalité 95, *Maghrebines entre violences symboliques et violences physiques : Algérie, Maroc, Tunisie*, Rapport annuel 1998-1999.

24 – Association Tunisienne des Femmes Démocrates, Centre d'écoute et d'orientation des femmes victimes de violence, Rapport aux décideurs "Les violences à l'encontre des femmes", 2001.

25 – *Ibid.*

26 – *Ibid.*

27 – Tunisia, combined third and fourth periodic reports submitted to the Committee on the Elimination of Discrimination against Women, UN Doc. CEDAW/C/TUN/3-4, 2 août 2000, para. 261.

du 12 juillet 1993. Cet article prévoit, pour les cas où l'un des époux agresse l'autre, ou lorsque cette agression est perpétrée par un parent sur son enfant, des peines plus lourdes que celles normalement dictées par les dispositions sur les agressions générales du Code pénal. La punition pour violence domestique au titre de l'article 218 est de deux ans de réclusion criminelle et une amende de 2000 dinars ; elle est portée à trois ans d'emprisonnement et 3000 dinars d'amende lorsqu'il y a eu préméditation. Pour les cas où l'épouse ou l'enfant victimes décident de retirer leur plainte, l'article stipule que la procédure pénale, le procès ou les peines en cours devront être suspendus.

L'OMCT est préoccupée par le fait que la définition de la violence domestique mentionnée dans l'article 218 du Code pénal est relativement limitée. En effet, elle ne semble pas couvrir les cas de figure où le couple impliqué n'est pas marié ou encore est divorcé, ni les actes de violence commis par des membres de la famille élargie, notamment la belle-famille. L'incertitude règne également, sur la question de savoir jusqu'à quel point la violence psychologique est prise en compte par les dispositions du Code pénal. Bien que les menaces de violence soient interdites au titre du Code, celui-ci ne fait aucune référence spécifique aux menaces et intimidations proférées dans le cadre familial. De plus, les dispositions générales du Code pénal en matière de viol, n'interdisent pas explicitement le viol ou la violence sexuelle perpétrés au sein du couple marié ; l'OMCT considère que des mesures devraient être prises en vue de modifier l'article 224 du Code pénal dans le sens d'une interdiction spécifique du viol perpétré dans le couple marié.

En cas de rapt d'une petite fille, l'article 239 de l'ancien (1998) Code pénal prévoyait la suspension de toute procédure juridique et condamnation en cours si l'agresseur épousait sa victime. L'OMCT n'a pas pu obtenir d'informations concernant le statut de cette disposition dans le nouveau Code pénal ; elle s'inquiète néanmoins, dans le cas où cette disposition resterait en vigueur, de ce qu'elle pourrait mener à une impunité de fait pour les hommes enlevant des femmes ou des fillettes, en raison de la forte pression sociale exercée sur ces dernières pour qu'elles épousent leur agresseur, même lorsque celui-ci les a violées, évitant ainsi toute sanction juridique.

La question du mariage forcé faisant suite au rapt avait déjà été soulevée par l'un des membres du Comité sur les droits de l'enfant lors de l'examen du rapport de la Tunisie, le 28 mai 2002. La Délégation tunisienne avait répondu que le viol était puni au titre du Code pénal, sans toutefois

s'étendre sur l'application de la clause du "mariage de réparation" dans l'ancien Code pénal²⁸.

Si l'OMCT se réjouit de ce que le gouvernement ait pris des mesures en vue de réformer certaines dispositions du Code du statut personnel et du Code pénal, elle se préoccupe néanmoins toujours de l'absence d'une législation protégeant spécifiquement les femmes contre la violence domestique. A cet égard, l'OMCT recommande que des mesures efficaces soient adoptées concernant l'entrée en vigueur d'une législation sur la violence domestique, conformément aux directives énoncées par le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la violence à l'égard des femmes lors de la 52^{ème} session de la Commission des droits de l'homme (U.N. doc. E/CN.4/1996/53, Add.2). Parmi les mesures qui devront obligatoirement figurer dans la législation adoptée par le gouvernement, citons : la mise en place d'un système pour faciliter l'application de mesures diverses, telles que des ordonnances de référé ou de protection et des audiences *ex parte*, permettant de garantir que l'agresseur ne pourra approcher la victime ou d'autres témoins, et qu'il sera obligé de quitter le domicile familial ; des dispositions sur le droit de la victime à bénéficier d'une assistance juridique, médicale ou autre appropriées, notamment par l'accès à une maison refuge et à des indemnisations.

Sans vouloir dénigrer l'importance des campagnes de sensibilisation et du soutien apporté aux organisations non gouvernementales aidant les femmes victimes de violence domestique, l'OMCT reste préoccupée par l'absence d'une formation institutionnalisée, destinée aux agents chargés de l'application de la loi et aux membres du judiciaire, pour enquêter sur, juger et punir les cas de violence perpétrée au sein de la famille. Des sources d'origines diverses ont signalé que la police et les autres agents chargés de l'application de la loi rechignaient souvent à intervenir dans des affaires de violence domestique, et qu'ils considéraient le plus souvent qu'il s'agissait essentiellement d'un problème privé ne relevant pas de leur mandat²⁹.

En outre, même s'il est fondamental que des organisations non gouvernementales soient impliquées dans le soutien et l'assistance des femmes victimes de violence domestique, en fin de compte le risque est que le

28 – Nations Unies, article de presse "Committee on Rights of Child Reviews Report of Tunisia", CRC 30^{ème} Session, 28 mai 2002, www.unhchr.ch.

29 – Canadian International Development Agency, Gender profile in Tunisia, avril 2001, www.acdi-cida.ca.

gouvernement finisse par se soustraire à son devoir qui est de prévenir, d'enquêter sur, de juger et de punir dûment les crimes de violence à l'égard des femmes. L'OMCT est préoccupée par la déclaration du gouvernement, au paragraphe 283 de son rapport : "Le fait que des organisations non gouvernementales sont encouragées à assumer la responsabilité de cet aspect de la vie familiale et conjugale est l'expression même de la volonté de l'Etat de renforcer le rôle de la société civile dans la mise en place et la défense des droits de la femme en particulier et des droits de l'homme en général", qui revient à une délégation de ses responsabilités sur cette question.

4. La violence à l'égard des femmes au sein de la collectivité

4.1. La violence à l'égard des travailleuses sexuelles

La prostitution est un crime en Tunisie. D'après l'exposé du Rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes dans son rapport à la Commission des droits de l'homme de 2000, la Tunisie adhérerait au paradigme juridique de la "criminalisation tolérante" en matière de prostitution³⁰. Il semblerait qu'en Tunisie l'approche soit plus nuancée que ce qui a été signalé par le Rapporteur spécial ; en effet, bien que la prostitution, les prostituées et leurs clients soient sanctionnés dans certaines circonstances, un nombre restreint de femmes peuvent être autorisées à travailler dans l'industrie du sexe.

L'article 231 du Code pénal tunisien interdit la prostitution et punit les personnes qui la pratiquent de 6 mois à 2 ans d'emprisonnement assortis d'amendes allant de 20 à 200 dinars. Les clients des prostituées sont considérés comme des complices et donc soumis aux mêmes condamnations.

Malgré le fait que l'on ne dispose que de très peu d'informations concernant la violence à l'égard des travailleuses sexuelles ou la traite en Tunisie, l'OMCT s'inquiète de ce que la stricte application, de la part du gouvernement, de la loi sur la prostitution "clandestine" ou "non autorisée"³¹

30 – Rapport du Rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes, M^{me} Radhika Coomaraswamy, sur la traite des femmes, la migration des femmes et la violence à l'égard des femmes, UN Doc. E/CN.4/2000/68, 29 février 2000, para. 21.

31 – Tunisia, combined third and fourth periodic reports submitted to the Committee on the Elimination of Discrimination against Women, UN Doc. CEDAW/C/TUN/3-4, 2 août 2000, p. 59.

puisse avoir pour conséquence le fait que les femmes n'obtenant pas l'autorisation nécessaire subissent le harcèlement, les intimidations ou la violence des agents chargés de l'application de la loi. Mis à part les risques de violence, une distinction rigide entre les prostituées "autorisées" et "non autorisées" pourrait entraîner la marginalisation des femmes "non autorisées", qui hésiteront à rechercher l'aide des autorités lorsqu'elles seront victimes d'actes de violence, notamment sexuelle, et ne bénéficieront pas non plus des nombreuses initiatives en matière de santé publique détaillées dans le rapport gouvernemental.

4.2. Le harcèlement sexuel

Tout porte à croire qu'en Tunisie, les femmes sont souvent sujettes à des harcèlements sexuels au travail ou dans les institutions publiques, et que ce harcèlement n'est souvent ni dénoncé, ni puni. Le rapport établi par le Collectif Maghreb Egalité pour la période 1998-1999 signale que les femmes de ce pays dénoncent rarement le harcèlement sexuel par crainte de perdre leur emploi. Ce rapport insiste également sur le fait que nombre de femmes ont peur de la mauvaise réputation qu'entraînerait une dénonciation de ce type, née de l'idée selon laquelle une femme qui subit cette forme de violence l'a d'une certaine façon provoquée par son comportement (par exemple en "étant trop maquillée" ou en envoyant "des signaux ambigus ou provocants", etc.)³².

Le rapport du Collectif Maghreb Egalité note que les femmes hésitent de moins en moins à dénoncer la violence au travail ou dans les établissements d'enseignement public, et qu'on a vu, récemment, des femmes porter plainte ou rechercher l'aide et le soutien d'associations pour les femmes. Il s'agit, notamment :

- Des plaintes déposées par les travailleuses de la société italienne MIASIS. D'après le rapport, le directeur de l'entreprise aurait harcelé le personnel féminin. Les femmes qui refusaient ses avances étaient renvoyées. Huit des employées de l'entreprise se sont trouvées dans ce cas, et toutes ont déposé une plainte officielle.
- Du cas de N., secrétaire dans un service gouvernemental. Il semblerait qu'elle ait occupé ce poste pendant dix ans et espéré, de ce fait, la pro-

32 – Collectif Maghreb Egalité 95, *Maghrébines entre violences symboliques et violences physiques : Algérie, Maroc, Tunisie*, Rapport annuel 1998-1999.

motion qui lui était due depuis quatre ans. Malgré cela, elle s'aperçut que son nom ne figurait pas dans la liste des personnes promues. Son chef direct, lui ayant confirmé qu'il l'avait bien proposée comme candidate à une promotion, lui conseilla d'aller voir le chef de service pour lui demander des explications. Celui-ci l'a reçue et a écouté ce qu'elle avait à dire, puis a suggéré qu'ils se rencontrent à nouveau pour en parler plus longuement après les heures de bureau. N. a déclaré qu'elle s'était sentie mal à l'aise en entendant cette proposition, car son chef avait la réputation d'être un "homme à femmes". Elle s'est rendue au rendez-vous, et il l'a harcelée à la fois verbalement et physiquement, à tel point qu'elle a quitté le bureau en courant. Elle a refusé de porter plainte, craignant les répercussions que cela pourrait avoir sur sa carrière, en particulier parce que cet homme avait "le bras long".

- Du cas de F., une étudiante parvenue à se libérer d'un professeur ayant tenté de la violer dans une salle de classe vide. Elle a décidé de se plaindre auprès du directeur de la faculté, lequel a transmis la plainte à l'administration de l'université puis au Ministère de l'enseignement supérieur, qui a proposé un règlement à l'amiable en échange du retrait de la plainte. Le professeur en question devait être muté dans une autre faculté. Résolue à pousser l'affaire aussi loin que possible, F. s'est rendu compte de la mauvaise volonté que les responsables des affaires de droit administratif mettaient à sanctionner le professeur, car ils considéraient qu'un procès public à l'encontre d'un professeur pour harcèlement sexuel d'une étudiante créerait un précédent inacceptable. A en croire les informations recueillies par Maghreb Egalité, il y aurait plusieurs autres cas de harcèlement sexuel perpétré par des professeurs universitaires ou du secondaire sur leurs élèves, sans qu'aucun renvoi ou autre sanction n'ait été prononcé à leur rencontre³³.

L'OMCT estime que le gouvernement doit prendre des mesures législatives, politiques, éducatives et autres très strictes, afin de s'assurer que les femmes et les filles soient correctement protégées contre le harcèlement sexuel au travail et dans les établissements d'enseignement ou autres établissements publics. Aujourd'hui cette forme de violence, généralement le fait d'hommes en position de supériorité par rapport aux femmes et aux filles, reste largement impunie. Il faut consacrer bien plus d'efforts à dénoncer ce problème et à le combattre.

33- *Ibid.*

V La violence à l'égard des femmes perpétrée par les agents de l'Etat

Les autorités tunisiennes déploient des efforts et des ressources significatifs pour que la Tunisie projette une image de pays moderne, où la promotion et la protection des droits de l'homme constituent une priorité. S'il est vrai que le système officiel des droits de l'homme est florissant, en réalité, le gouvernement s'est rendu coupable de répressions systématiques des membres d'organisations indépendantes des droits de l'homme, en vue de faire taire et de punir les défenseurs des droits de l'homme et de priver les victimes de violations des droits de l'homme de tout recours. Les militants des droits de l'homme sont régulièrement arrêtés, détenus et soumis à des tortures et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants. De même, les familles de ces militants, des prisonniers politiques et des exilés sont la cible de tortures et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants. Dans son rapport sur la torture daté de mars 2000, le Conseil national pour les libertés en Tunisie (CNLT) déclarait "la torture continue d'être pratiquée à grand échelle", et touche non seulement les prisonniers politiques mais également les simples détenus³⁴. Parmi les formes de torture pratiquées en Tunisie, on retrouve : les chocs électriques, les coups avec poings, bâtons et matraques, la privation de nourriture et de sommeil, les brûlures de cigarettes, ainsi que des violences sexuelles.

Les autorités harcèlent systématiquement les Tunisiennes ayant des liens de mariage ou de sang avec des présumés islamistes en exil ou en prison.

Ces femmes endurent des perquisitions illégales de leur domicile, généralement suivies d'appels répétés à comparaître au commissariat local pour des interrogatoires ou des détentions provisoires destinés à leur soustraire des renseignements, ou à les forcer à couper les ponts avec les membres de la famille soupçonnés de faire partie de l'opposition politique. De nombreuses femmes ont été torturées, frappées, humiliées, abusées sexuellement et menacées de viol alors qu'elles se trouvaient aux mains d'agents de l'Etat, que ce soit en situation de garde à vue, en détention ou en prison. Celles qui ne sont pas emprisonnées se voient confisquer leur carte d'identité ou leur passeport par les autorités, et ne peuvent donc pas quitter la Tunisie pour rejoindre un fiancé ou un époux ayant cherché refuge

34 – Conseil national pour les libertés en Tunisie (CNLT), Rapport sur l'Etat des Libertés en Tunisie, mars 2000.

dans un autre pays. La plupart de ces femmes n'ont plus le droit de travailler ni de circuler librement à l'intérieur du pays. Certaines ont également subi les pressions de leur mari qui exigeait le divorce. Bien que la plupart des femmes soient finalement parvenues à quitter le pays pour rejoindre leur époux, aucune enquête n'a été engagée sur les mauvais traitements qu'elles ont subi, et aucune indemnisation n'a été versée aux victimes.

Le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la violence à l'égard des femmes soulevait la question de ces abus dans son rapport de 1998³⁵. Le gouvernement de la Tunisie avait répondu aux communications du Rapporteur spécial et signalé à l'égard des prétendus traitements inhumains et dégradants auxquels auraient été soumis les épouses et autres proches des opposants politiques, détenus ou exilés, que "contrairement à ce qui a été dit, les femmes n'ont été ni harcelées, ni torturées, ni abusées sexuellement". Il avait poursuivi : "en outre, le fait qu'elles n'aient pas déposé de plainte officielle auprès des instances juridiques et administratives compétentes prouve bien le caractère mensonger de ces allégations."³⁶.

L'OMCT souhaite souligner, à cet égard, le manque de confiance énorme envers les instances gouvernementales, qui dissuade les femmes de dénoncer les abus des droits de l'homme commis à leur rencontre par un fonctionnaire. Les auteurs de ces abus étaient eux-mêmes des fonctionnaires et, comme nous le préciserons plus bas, la plupart des violations perpétrées par des fonctionnaires restent impunies.

Il convient également de noter que, en vertu de l'article 12 de la Convention contre la torture, les Etats parties sont dans l'obligation d'enquêter immédiatement sur les faits, toutes les fois où il y a des raisons suffisantes de penser qu'un acte de torture a été commis dans leur juridiction. L'enquête ne devrait donc pas être conditionnée par les procédures engagées ou non par la victime.

35 – U.N. Doc. E/CN.4/1999/68/Add.1.

36 – U.N. Doc. E/CN.4/1999/68/Add.1.

5.1. L'impunité

Après avoir examiné le rapport de la Tunisie, le Comité contre la torture a réaffirmé ce qu'il avait déjà avancé en 1998, c'est-à-dire que la définition de la torture figurant dans le droit tunisien n'était pas conforme à l'article 1 de la Convention, notamment en employant le mot "violence" à la place de "torture". L'article 101 du Code pénal stipule en outre, que l'usage de violence — le terme "torture" n'est pas employé — n'est passible de sanctions que lorsqu'il est injustifié³⁷.

L'OMCT note qu'en août 1999, le gouvernement a amendé le Code pénal conformément aux demandes du Comité contre la torture. Le Code pénal contient aujourd'hui une définition de la torture, contraint les policiers à informer les détenus de leurs droits et réaffirme le droit de tout accusé à demander un examen médical en détention. Par ailleurs, la peine maximale encourue par les personnes reconnues coupables d'actes de torture a été portée de 5 à 8 ans.

Bien que quelques fonctionnaires aient été reconnus coupables d'actes de torture et condamnés à des peines de prison, l'impunité est encore largement de règle en matière de torture et de mauvais traitements. En général, le système judiciaire n'enquête pas sur les allégations de tortures et de mauvais traitements, et il n'est pas rare qu'il reçoive comme preuve des aveux extorqués sous la torture. Les défenseurs des droits de l'homme maintiennent qu'il est difficile d'étayer des chefs d'accusation tels que la torture ou les mauvais traitements, car les instances gouvernementales refusent bien souvent les expertises médicales jusqu'à ce que la preuve disparaisse. Malgré le déni du gouvernement concernant le défaut d'enquête sur des cas présumés de torture, le CNLT (Conseil national pour les libertés en Tunisie) affirmait dans son rapport, qu'un certain nombre de plaintes déposées par des victimes de torture présumées, n'ont fait l'objet d'aucune enquête ou seulement d'une enquête superficielle³⁸.

Après avoir examiné le rapport de la Tunisie, le Comité contre la torture a affirmé, dans ses Observations finales et recommandations être "particulièrement troublé par les abus commis sur la personne des membres féminins des familles de détenus ou d'exilés".

37 – Observations finales du Comité contre la torture : la Tunisie, U.N. Doc: A/54/44, paras. 88-105, 19 novembre 1998.

38 – Conseil national pour les libertés en Tunisie (CNLT), Rapport sur l'Etat des Libertés en Tunisie, mars 2000.

Il a ensuite déclaré : “il a été rapporté que des douzaines de femmes étaient soumises à des actes de violence et des agressions ou des menaces sexuelles visant à faire pression ou encore à punir leurs proches incarcérés ou en exil.”³⁹

Le Comité contre la torture a enfin conclu que, “en niant constamment ces plaintes, les autorités garantissent en fait l’immunité aux auteurs d’actes de torture, encourageant ainsi à ce que ces pratiques atroces se perpétuent.” Il est intéressant de lire, dans les commentaires du gouvernement tunisien sur les conclusions et les recommandations du Comité contre la torture ayant suivi l’examen, par ledit Comité, du deuxième rapport de la Tunisie, que le gouvernement nie une fois de plus ces accusations. Le gouvernement tunisien déclare : “La conclusion du Comité concernant les prétendus abus, sexuels ou autres, subis par les femmes appartenant aux familles de détenus ou d’exilés, est aussi absurde que partielle.”. Il poursuit : “la délégation tunisienne a déjà réfuté ces accusations au travers d’un examen juridique et pratique poussé, en attirant l’attention sur les mensonges et les manipulations d’éléments extrémistes cherchant à ternir l’image de la Tunisie et à susciter la compassion des pays où ils résident, dans l’espoir qu’ils obtiendront pour leurs familles la permission de les rejoindre. Les autorités tunisiennes défient quiconque de produire la moindre preuve en faveur de ces accusations.”.

Le gouvernement tunisien conclut ses commentaires en déclarant que “la Tunisie souhaiterait souligner les progrès significatifs qu’elle a réalisés en matière de protection et de promotion des droits de la femme, et faire part de son indignation face aux conclusions du Comité dans ce domaine, qu’elle juge totalement infondées. Inutile de préciser que les fausses accusations ayant donné lieu à ces conclusions n’ont fait l’objet d’aucune pétition auprès des tribunaux compétents en matière de droits de l’homme.”⁴⁰.

Un écart subsiste néanmoins entre le discours du gouvernement tunisien, qui ne cesse d’insister sur son engagement vis-à-vis de la protection et de la promotion des droits fondamentaux des femmes, et la réalité. Bien que la situation des droits de la femme se soit améliorée dans certains domaines, dans beaucoup d’autres rien n’a changé. Lorsqu’il est question d’exercer leurs droits civils et politiques, tels que la liberté d’association,

39 – Observations finales du Comité contre la torture : la Tunisie, U.N. Doc: A/54/44, paras 88-105, 19 novembre 1998.

40 – Observations finales du Comité contre la torture : la Tunisie, U.N. Doc: A/54/44, paras 88-105, 19 novembre 1998, www.unhchr.ch.

d'expression ou le respect de l'intégrité physique de la personne, les femmes sont confrontées à des problèmes sexo-spécifiques, en plus de ceux rencontrés par les hommes. Les cas qui suivent montrent bien cette réalité.

5.2. Cas individuels

5.2.1. Attaques dirigées contre les défenseurs des droits de l'homme et leurs familles

M^{me} Souhayr Belhassen, vice-présidente de la Ligue tunisienne pour la défense des droits de l'homme, a été prise d'assaut par la police le 14 avril 2001 alors qu'elle rentrait de Genève, où elle avait assisté à la Commission des Nations Unies des droits de l'homme et rencontré des représentants de l'Union européenne.

A son arrivée à l'aéroport, Souhayr Belhassen s'est vu confisquer tous ses papiers. Alors qu'elle quittait l'aéroport, deux policiers en civil l'ont brutalement agressée et insultée. Lorsqu'elle est allée au commissariat déposer une plainte, les policiers ont refusé de prendre sa déposition. Les papiers confisqués ne lui ont pas été rendus.

Le 20 avril 2001, elle était de nouveau interpellée et agressée par des membres des forces de sécurité déployées en vue d'empêcher l'accès au quartier général du Conseil national pour les libertés en Tunisie (CNLT), où devaient se rencontrer des défenseurs des droits de l'homme. De plus, en septembre et en octobre 2001, elle a été la cible d'une campagne de lynchage médiatique. On l'a accusée de "trahir la cause arabe" après qu'elle a participé à une mission d'enquête internationale sur la situation des droits de l'homme en Irak⁴¹.

M^{me} Khedija Cherif, membre fondateur du CNLT et de l'Association tunisienne des femmes démocrates (ATFD), a été agressée deux fois par la police en mars 2001. Le 1^{er} mars, alors que M^{me} Cherif se rendait à une réunion du CNLT au domicile de M^{me} Ben Sederine, deux policiers en civil lui ont barré la route, lui interdisant d'assister à la réunion. Tandis qu'elle protestait contre cette interdiction illégale, M^{me} Cherif a été insultée et

41 – Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'homme, programme conjoint de la FIDH et de l'OMCT, Human Rights Defenders in the Front Line, Annual Report 2001 ; voir également à ce sujet l'appel urgent TUN 003/0401/OBS 034, ainsi que la lettre aux autorités tunisiennes d'octobre 2001, Observatoire pour la protection et la promotion des défenseurs des droits de l'homme.

agressée par plusieurs policiers qui l'ont giflée et frappée au visage et sur la poitrine.

M^{me} Cherif a de nouveau été attaquée le 10 mars, alors qu'elle quittait le Palais de Justice où elle s'était rendue pour soutenir M. Trifi, appelé à comparaître par le juge d'instruction. On l'a jetée au bas des escaliers et traînée par terre, et on lui a confisqué le dossier qu'elle avait sur elle⁴².

Une procédure judiciaire a été entamée contre **M^{me} Sihem Ben Sedrine**, porte-parole du CNLT, suite à son intervention sur la chaîne de télévision arabe *Al Mustaquilla*, basée à Londres, dans laquelle elle abordait la question de la corruption judiciaire et de la torture en Tunisie. A son retour, le 26 juin 2001, Sihem Ben Sedrine a été arrêtée et accusée de "répandre de faux renseignements susceptibles de troubler la paix" et d'"offenser l'institution judiciaire". Elle a été écrouée à la prison pour femmes de Manouba.

Les chefs d'accusation pesant sur M^{me} Ben Sedrine ont été confirmés le 5 juillet par le juge d'instruction. Elle a été provisoirement libérée le 11 août 2001 après 47 jours de détention, principalement grâce aux pressions nationales et internationales. Toutefois, l'affaire n'étant pas encore classée, elle risque à tout moment une nouvelle arrestation.

Alors qu'elle devait retourner à Londres pour une apparition sur *Al Mustaquilla* le 2 septembre dans le cadre d'une émission sur les Jeux méditerranéens, on lui a interdit de quitter le pays. Le 4 décembre, sa voiture a été saccagée⁴³.

Les membres de l'**Association tunisienne des femmes démocrates (AFTD)** subissent de lourdes pressions. Lorsque l'AFTD tente de faire la lumière sur les domaines où la protection des droits de la femme laisse à désirer, tous ses efforts sont contrariés. L'AFTD a été particulièrement visée par une nouvelle campagne de lynchage médiatique au cours des journées qui ont suivi son 5^e Congrès les 7 et 8 décembre 2001⁴⁴.

42 – Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'homme, programme conjoint de la FIDH et de l'OMCT, Human Rights Defenders in the Front Line, Annual Report 2001 ; voir également à ce sujet l'appel urgent TUN 003/0401/OBS 034, ainsi que la lettre aux autorités tunisiennes d'octobre 2001, Observatoire pour la protection et la promotion des défenseurs des droits de l'homme.

43 – Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'homme, programme conjoint de la FIDH et de l'OMCT, Human Rights Defenders in the Front Line, Annual Report 2001.

44 – Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'homme, programme conjoint de la FIDH et de l'OMCT, Human Rights Defenders in the Front Line, Annual Report 2001 ; voir également appel urgent TUN001/020/OBS 002.

M^{me} Radhia Nasraoui, avocate spécialisée en droits de l'homme, membre du Conseil de l'Ordre de Tunis et épouse de M. Hamma Hammami, porte-parole du Parti communiste des ouvriers de Tunisie, lequel a été forcé d'entrer dans la clandestinité et subit, encore aujourd'hui, des harcèlements. Sa famille aurait également rapporté avoir été soumise au harcèlement des forces de sécurité en raison de leur activité en faveur des droits de l'homme. Le 6 juin 1998, deux agents de sécurité ont tenté d'enlever sa fille.

Le 12 février 1998, le bureau de Radhia Nasraoui a été mis à sac et la plupart de ses dossiers volés. Le 11 mars 1998, elle a été condamnée par contumace pour 11 chefs d'accusation, parmi lesquels l'appartenance à un groupe terroriste, la divulgation de fausses informations, l'outrage à magistrat, à l'ordre public et au Président de la République, et la distribution de tracts.

Sa maison est sous surveillance constante, sa ligne téléphonique est régulièrement coupée ou mise sur écoute. De plus, ses filles endurent des intimidations constantes. Le 8 mai 2001, en revenant de Paris, elle a été interceptée à l'aéroport de Tunis et tous ses documents (parmi lesquels des articles sur la répression en Tunisie) lui ont été confisqués. En août, sa voiture a été saccagée. Le harcèlement envers elle et ses filles s'est accru depuis le début du mois de janvier 2002⁴⁵.

Par le passé, Radhia Nasraoui a aidé des femmes dont les époux se trouvaient en exil, à obtenir des passeports pour les rejoindre à l'étranger.

5.2.2. *Attaques visant les membres des familles d'opposants politiques*

Rachida Ban Salem a été arrêtée près de la frontière libyenne alors qu'elle tentait de rejoindre son mari, réfugié politique aux Pays-Bas. Rachida Ben Salem n'avait pas de passeport et n'avait pas pu quitter le pays. Depuis le départ de son mari en 1992, elle subissait des harcèlements constants.

Le 9 septembre 1997, Rachida Ben Salem a été condamnée à 2 ans et 3 mois d'emprisonnement : 2 ans pour appartenir à l'association illicite

45 – Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'homme, programme conjoint de la FIDH et de l'OMCT, Human Rights Defenders in the Front Line, Annual Report 2000 et Annual Report 2001 ; voir également appel urgent TUN 001/0201/OBS 001.

“Al-Nahda”, et 3 mois pour avoir enfreint une loi sur le franchissement des frontières. Rachida Ben Salem a nié faire partie de Al-Nahda. Des sources dignes de foi ont suggéré qu’elle n’avait aucun lien avec cette association, et que le parquet n’avait pu produire aucune preuve convainquante venant étayer ce chef.

Le 19 novembre 1997, la Cour d’appel de Tunis a élevé la peine initiale de Rachida Ben Salem de 2 ans et 3 mois à 2 ans et 6 mois d’emprisonnement. Elle a été relâchée le 3 juin 1999⁴⁶.

Radhia Aouididi a été arrêtée le 9 novembre 1997 alors qu’elle tentait de rejoindre son fiancé —réfugié politique en France — avec un faux passeport. Il semblerait qu’elle ait été frappée et menacée de viol durant sa détention. Sa garde à vue a duré plus de dix jours, c’est-à-dire bien plus que le délai prévu par la loi. Sa famille n’a été informée de sa détention que le jour de sa comparution devant un juge. Radhia Aouididi a été condamnée, le 26 mai 1998, à 3 ans et demi de prison ferme pour conspiration criminelle, faux et usage de faux. Elle a été relâchée le 3 juin 1999⁴⁷.

M^{me} Zohra Alila-Hadiji était harcelée par la police depuis que son mari avait quitté le pays en 1992. Suite à sa demande de passeport, M^{me} Zahora Alila-Hadiji a subi plusieurs interrogatoires de police. Son domicile a été perquisitionné à plusieurs reprises en pleine nuit. Par voie de conséquence, ses trois enfants souffrent de troubles psychologiques graves. Elle a pu quitter le pays⁴⁸.

46 – OMCT, appel urgent TUN 260597 VAW, et 3 suivis.

47 – OMCT, appels urgents, TUN 200397. VAW et 7 suivis.

48 – OMCT, appels urgents TUN 290797 VAW.

VI

Conclusions et recommandations

Le gouvernement de la Tunisie consacre beaucoup d'efforts à projeter une image moderne et démocratique de la Tunisie, ce qui se reflète dans sa politique de soutien déclaré en faveur des droits fondamentaux des femmes. Toutefois, la Tunisie a émis plusieurs réserves et déclarations interprétatives importantes, qui conditionnent la ratification par cet Etat de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Ce gouvernement n'a par ailleurs ni ratifié ni signé le Protocole facultatif se rapportant à ladite Convention.

Si la Tunisie souhaite vraiment protéger et promouvoir les droits fondamentaux des femmes, l'OMCT insiste sur la nécessité d'appliquer toutes les clauses de la Convention et de retirer toutes les réserves émises au sujet de celle-ci. L'OMCT rappelle également l'importance de la ratification par la Tunisie du Protocole facultatif se rapportant à la Convention, qui permet au Comité de recevoir des communications individuelles relatives à la Tunisie et de mener des enquêtes sur des cas de violation grave ou systématique des droits fondamentaux des femmes.

Bien que l'OMCT se félicite des efforts importants consacrés par le gouvernement tunisien à l'avancement des droits de la femme, que ce soit d'un point de vue juridique ou en pratique, les femmes ne jouissent pas pleinement de leurs droits fondamentaux à l'égal des hommes. De fait, l'OMCT estime que, dans tous les domaines de la vie, les femmes sont victimes de lois et de pratiques discriminatoires, et ce en raison de nombreux facteurs, notamment la persistance d'une société traditionnellement dominée par les hommes.

L'OMCT constate avec préoccupation que la dot est encore inscrite dans le Code du statut personnel comme une obligation, que le père est encore le chef de famille, que la succession est encore régie par le droit islamique – attribuant les deux tiers des biens à l'homme contre un tiers à la femme –, que les responsabilités en matière d'entretien des enfants reviennent en premier lieu au père, et qu'un écart subsiste entre l'âge légal de mariage des femmes et celui des hommes.

L'OMCT fait appel au gouvernement de la Tunisie pour que ces lois, directement ou indirectement discriminatoires vis-à-vis des femmes soient

abrogées; elles contribuent en effet à maintenir les femmes dans un rôle subalterne au sein de la famille et de la société tunisienne, les rendant ainsi plus vulnérables à la violence.

L'OMCT accueille favorablement les initiatives du gouvernement tunisien visant à accroître la présence des femmes dans l'éducation supérieure et la population active. Elle constate toutefois avec inquiétude que le taux d'analphabétisme des femmes reste très élevé. Elle est également préoccupée par le fait que les femmes sont très faiblement représentées en politique. L'OMCT encourage donc l'Etat à prendre des mesures immédiates et drastiques en vue de mettre un terme à ces problèmes, ces domaines s'avérant capitaux pour l'habilitation des femmes.

L'OMCT s'inquiète de ce que, en dépit du manque de statistiques ou d'études officielles sur la question, et malgré la déclaration du gouvernement selon laquelle "la violence domestique n'est pas un phénomène social en Tunisie", tout porte à croire au contraire qu'elle y constitue un grave problème. Il a été rapporté que les raisons pour lesquelles les femmes décidaient de ne pas engager de poursuites judiciaires suite à des actes de violence domestique n'étaient pas liées à l'absence de cette violence, mais plutôt à ses conséquences, notamment un sentiment de dépendance fortement intériorisé et une faible opinion de soi. On évoquera également les fortes pressions, à la fois sociales et familiales, subies par les femmes qui dénoncent publiquement des actes de violence domestique. De plus, la police et les autres agents chargés de l'application de la loi sont souvent réticents à intervenir dans de tels cas, l'opinion la plus répandue parmi les fonctionnaires étant qu'une telle forme de violence relève essentiellement du domaine privé, et dépasse ainsi leurs compétences.

L'OMCT est préoccupée par le fait que le Code du statut personnel et le Code pénal ne prémunissent que très peu les femmes contre la violence domestique. De fait, il n'existe aucune législation protégeant spécifiquement les femmes contre cette forme de violence, et tenant compte des relations particulières et de l'interdépendance qui se noue entre la victime et l'auteur de violences domestiques.

C'est pourquoi l'OMCT recommande que des mesures efficaces soient prises afin de promulguer un corps de lois sur la violence domestique suivant les directives énoncées par le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la violence à l'égard des femmes lors de la 52^e session de la Commission des droits de l'homme (U.N. doc. E/CN.4/1996/53, Add.2).

Parmi les mesures pouvant être incorporées par le gouvernement à sa législation sur la violence domestique, devront figurer, notamment : la création d'un système pour que des ordonnances de référé et de protection soient prononcées, ou que des audiences *ex parte* puissent être tenues, afin de s'assurer que l'agresseur ne puisse approcher la victime ou les témoins ; l'obligation, pour l'agresseur, de quitter le domicile familial ; des clauses sur les droits des victimes à bénéficier d'une aide juridique, médicale ou autre appropriées, notamment en leur garantissant l'accès à des maisons refuge et à des indemnisations. Le Code pénal devrait interdire explicitement le viol perpétré au sein du mariage.

De plus, l'OMCT insiste sur la nécessité d'une formation spécialement destinée aux agents chargés de l'application de la loi ainsi qu'aux membres du judiciaire, portant sur la façon d'enquêter sur, de juger et de punir les cas de violence perpétrée dans le cadre familial.

L'OMCT s'inquiète également de l'article 239 de l'ancien (1998) Code pénal, prévoyant qu'en cas d'enlèvement d'une jeune fille, toutes les procédures juridiques et condamnations en cours seront suspendues si l'auteur du rapt épouse sa victime. L'OMCT n'ayant pas été à même d'obtenir des informations concernant le statut de cette disposition dans le Code pénal actuel, le gouvernement de la Tunisie est prié de bien vouloir préciser si la clause du "mariage de réparation" est encore applicable.

L'OMCT se préoccupe du fait que la stricte application de la loi sur la prostitution "clandestine" ou "non autorisée" de la part de l'Etat puisse conduire à ce que les femmes n'ayant pas obtenu l'autorisation requise soient harcelées, intimidées ou violentées par les agents chargés de l'application de la loi.

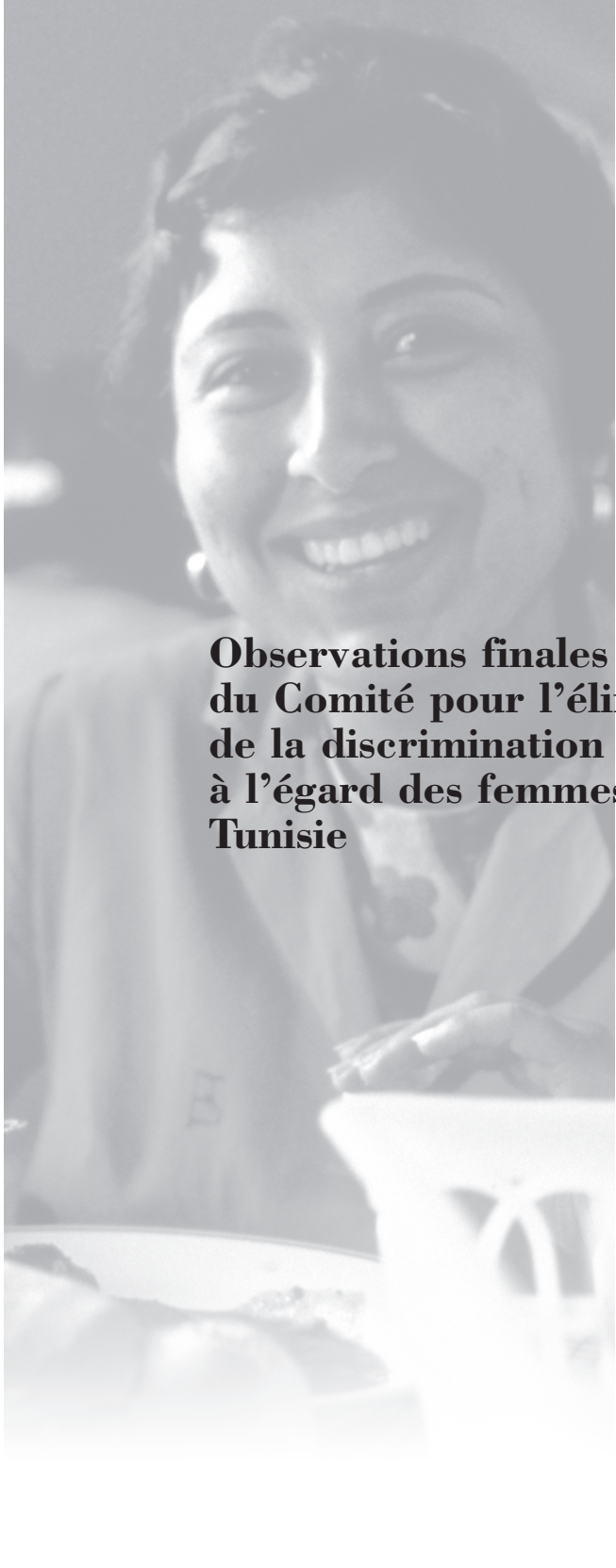
L'OMCT est alarmée par les témoignages indiquant que le harcèlement sexuel des femmes au travail reste souvent impuni. L'OMCT recommande au gouvernement qu'il prenne des mesures efficaces, aussi bien législatives que politiques, éducatives ou autres — notamment des campagnes de sensibilisation —, afin de garantir que les femmes et les filles soient dûment protégées contre le harcèlement sexuel au travail ou dans les établissements d'enseignement et autres établissements publics.

L'OMCT est également très préoccupée par les informations portant sur la torture perpétrée par l'Etat sur des femmes. Les femmes sont visées aussi bien dans leur rôle public que privé. Les défenseurs des droits de la femme subissent un harcèlement grave de la part des instances gouvernementales. Celles-ci harcèlent de même systématiquement les épouses d'isla-

mistes présumés, incarcérés ou exilés, moyennant des détentions, des surveillances, des perquisitions sans mandat, des actes de violence sexuelle, et la confiscation de leur passeport.

L'OMCT s'alarme également du fait que le gouvernement de la Tunisie nie systématiquement ces actes de torture et de mauvais traitement, pratiques largement répandues. Aucune enquête n'a été menée au sujet des cas de tortures présumées, et aucune indemnité n'a été versée aux victimes de ces abus.

L'OMCT exhorte le gouvernement de la Tunisie à reconnaître la gravité de ce problème et à employer pour le combattre des mesures efficaces. Il devra agir en vue de garantir que toutes les dénonciations de torture et de mauvais traitement fassent l'objet d'une enquête immédiate, poussée et impartiale. Les responsables de ces actes devront être identifiés, appelés à comparaître devant un tribunal compétent et impartial, et condamnés aux sanctions prévues par la loi.



*27^e session
3-21 juin 2002*

**Observations finales
du Comité pour l'élimination
de la discrimination
à l'égard des femmes :
Tunisie**



Conclusions du Comité

Introduction

1. Le Comité a examiné les troisième et quatrième rapports périodiques combinés de la Tunisie (CEDAW/C/TUN/3-4) à ses 567^e et 568^e séances, le 14 juin 2002 (voir CEDAW/C/SR.567 et 568).

2. Le Comité remercie l'État partie d'avoir soumis ses troisième et quatrième rapports périodiques combinés conformément à ses directives pour l'élaboration des rapports périodiques. Il félicite l'État partie d'avoir répondu par écrit aux questions soulevées par le groupe de travail présession et présenté oralement des informations supplémentaires sur la mise en oeuvre de la Convention en Tunisie.

3. Le Comité félicite l'État partie d'avoir envoyé une délégation de haut niveau, dirigée par le Ministre chargé des affaires féminines et familiales. Il apprécie le dialogue franc et constructif qui s'est engagé entre la délégation et les membres du Comité.

4. Le Comité note que l'action gouvernementale, en particulier le neuvième plan de développement national, s'inscrit dans le contexte de la mise en oeuvre du Programme d'action de Beijing.

5. Le Comité note que des réserves ont été formulées par l'État partie aux articles 9 (par. 2); 15 (par. 4) et 16 (al. c), d), f), g) et h) du paragraphe 1).

Aspects positifs

6. Le Comité félicite l'État partie de faire preuve de la volonté politique nécessaire à la mise en oeuvre de la Convention et à la réalisation de l'égalité entre les hommes et les femmes, comme en témoignent toute une série de lois, institutions, politiques, plans et programmes visant à remédier à la discrimination à l'égard des femmes en Tunisie.

7. Le Comité félicite l'État partie des réformes entreprises dès le début dans le cadre du Code du statut personnel qui a aboli la polygamie et a accordé aux deux conjoints le droit de divorcer ainsi que de la réforme du droit de succession. Le Comité se félicite des réformes de la législation auxquelles procède l'État partie ainsi que des amendements au Code du statut personnel qui disposent que les femmes ont le droit d'entamer une

action en justice à titre personnel et affirment le principe de l'égalité et du partenariat entre les époux et que les deux conjoints doivent coopérer en vue de la gestion des affaires familiales. Ces dispositions visent à empêcher le mari de manipuler la procédure de divorce, à donner aux conjoints la possibilité d'opter pour la communauté de biens, à permettre aux femmes de transmettre leur nom de famille à un enfant né de père inconnu et de faire procéder à un test génétique prouvant la paternité. Le Comité se félicite également de la réforme du Code pénal qui sanctionne très sévèrement le meurtre d'une femme pour adultère.

8. Le Comité fait l'éloge des amendements apportés par l'État partie à la loi sur la nationalité de manière à la rendre conforme aux dispositions de l'article 9 de la Convention.

9. Le Comité félicite l'État partie d'avoir mis progressivement en place un mécanisme national et d'avoir de nouveau fait du Ministère des affaires féminines et familiales un ministère à part entière en 1999. Il constate avec satisfaction que le budget du Ministère a doublé depuis 1994. Le Comité félicite en outre l'État partie de s'être employé à renforcer le statut de la femme tunisienne en créant une commission chargée de surveiller la manière dont les femmes sont présentées dans les médias ainsi qu'une commission nationale pour la promotion des femmes rurales.

10. Le Comité se félicite des progrès réalisés pour accroître la scolarisation des filles dans les établissements d'enseignement, y compris dans le cycle supérieur, diversifié les matières étudiées, réduire le taux d'analphabétisme chez les femmes. Le Comité fait l'éloge des mesures prises, en particulier de santé en matière de procréation, et pour faire baisser les taux de mortalité maternelle et infantile. Le Comité note également que les femmes des zones rurales bénéficient d'une amélioration générale des conditions d'existence résultant de politiques régionales et sectorielles de développement et qu'elles reçoivent un appui technique et financier grâce aux mesures prises par les Ministères de l'économie et des finances.

Principaux domaines de préoccupation et recommandations

11. Tout en se félicitant des progrès accomplis en vue de créer les conditions voulues pour supprimer les réserves faites aux articles 9 (par. 2), 15 (par. 4) et 16 [par. 1 c), d), f), g) et h)] en procédant à des réformes, le Comité se déclare préoccupé par le fait que ces réserves demeurent main-

tenues.

12. Le Comité invite instamment l'État partie à prendre dès que possible les mesures nécessaires pour supprimer ses réserves.

190. Tout en se félicitant des réformes législatives auxquelles a procédé l'État partie pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes, le Comité est préoccupé par le maintien de dispositions qui instaurent une discrimination dans la loi sur la nationalité dans le Code du statut personnel.

13. Le Comité prie instamment l'État partie de poursuivre son processus de réforme législative et d'examiner les lois existantes pertinentes, en consultation avec des groupes de femmes.

14. Le Comité se déclare préoccupé par le fait que bien que la Constitution dispose que tous les citoyens sont égaux et que l'amendement de 1997 à la Constitution ait introduit le concept de non-discrimination pour ce qui est des partis politiques, elle ne contient aucune définition interdisant la discrimination à l'égard des femmes, pas plus qu'une définition de la discrimination conformément à l'article premier de la Convention, qui interdit la discrimination aussi bien directe qu'indirecte. Il est préoccupé par l'absence de recours juridiques visant à ce que la disposition de la Constitution relative à l'égalité soit appliquée ou de décisions judiciaires montrant que les femmes ont obtenu réparation pour des actes de discrimination dont elles ont été les victimes.

15. Le Comité appelle instamment l'État partie, conformément à l'article premier de la Convention, à faire figurer la définition de la discrimination à l'égard des femmes dans sa législation nationale et à s'assurer que des mécanismes adéquats sont en place pour permettre aux femmes d'obtenir une réparation appropriée auprès des tribunaux pour violation des droits protégés par la Convention et la Constitution. Il recommande l'intensification de programmes d'éducation et de formation concernant la Convention pour accroître le savoir des juges, avocats et responsables de l'application des lois. Le Comité invite l'État partie à fournir dans son prochain rapport des informations sur les plaintes déposées auprès des tribunaux se fondant sur la Convention ainsi que sur toute décision judiciaire ayant trait à la Convention.

16. Le Comité est préoccupé par le fait que les données sur la violence à l'égard des femmes, notamment la violence au sein de la famille, la violence contre les femmes dans les centres de détention et les prisons et le

harcèlement sexuel sur le lieu de travail et dans d'autres institutions ne sont pas recueillies systématiquement. Il constate avec préoccupation qu'aucune législation spécifique n'a été promulguée pour lutter contre la violence au sein de la famille et le harcèlement sexuel. Il est également préoccupé par le fait que l'article 218 du Code pénal dispose que le désistement d'une victime met fin aux poursuites.

17. Le Comité recommande que l'État partie mette au point une structure pour rassembler systématiquement des données sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes. Le Comité demande à l'État partie de veiller à ce que toute violence à l'égard des femmes soit passible de poursuites et que les femmes victimes d'actes de violence jouissent de moyens immédiats de protection et de recours. Compte tenu de sa recommandation générale 19, le Comité prie l'État partie de promulguer dès que possible des lois portant spécialement sur la violence dans la famille, y compris le viol conjugal et le harcèlement sexuel. Il recommande que le nombre d'abris pour les femmes victimes de violence soit augmenté et que les agents de la force publique, les autorités judiciaires, les prestataires de soins médicaux et les travailleurs sociaux soient pleinement au fait de toutes les formes de violence à l'égard des femmes. Le Comité demande à l'État partie de sensibiliser le public à ce problème en lui faisant comprendre que la violence contre les femmes est une violation des droits de l'homme qui entraîne des coûts sociaux importants pour l'ensemble de la communauté.

18. Le Comité constate avec préoccupation que la traite des femmes et des filles et l'exploitation de la prostitution ne font l'objet que d'informations succinctes. Il s'inquiète du fait que bien que la prostitution soit interdite, elle soit autorisée dans certains lieux.

19. Le Comité invite l'État partie à inclure dans son prochain rapport des informations et des données sur la traite des femmes et des filles et l'exploitation de la prostitution et à indiquer les mesures prises pour la prévenir et la combattre ainsi que pour protéger, réadapter et réinsérer les femmes et les filles qui en ont été victimes.

20. Tout en notant les mesures prises pour augmenter la participation des femmes à la vie politique, le Comité s'inquiète de la faible représentation des femmes dans les postes de responsabilité de haut niveau, en particulier à la Chambre des députés, au Gouvernement, au conseil central et au comité exécutif de l'Union tunisienne pour l'agriculture et les pêches, et parmi les diplomates de haut rang et les professeurs d'université.

21. Le Comité invite instamment l'État partie à prendre des mesures pour accroître la représentation des femmes aux postes de responsabilité de haut niveau en adoptant notamment des mesures temporaires spéciales, comme il est prévu au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention, afin de permettre aux femmes de réaliser leur droit de prendre part à tous les domaines de la vie publique et en particulier d'accéder aux postes de responsabilité de haut niveau.

22. Le Comité s'inquiète de la faible proportion de femmes dans la main-d'œuvre et du manque d'informations au sujet de ses causes. Le Comité se félicite de l'adoption de la loi No 83-112 qui interdit la discrimination en fonction du sexe dans les organismes publics, mais regrette que cette législation ne s'étende pas au secteur privé. Il constate l'absence de données statistiques sur les salaires ventilés par sexe ainsi que sur les pensions et les droits sociaux.

23. Le Comité engage l'État partie à prendre les dispositions voulues pour que les femmes puissent accéder à un emploi rémunéré. Il invite également l'État partie à adopter et appliquer une législation appropriée pour assurer aux femmes et aux hommes des chances égales dans les secteurs public et privé du travail et pour empêcher toute discrimination directe ou indirecte dans l'emploi. Il prie l'État partie d'inclure dans son prochain rapport des données ventilées par sexe sur les pensions et les droits sociaux.

24. Tout en prenant note de la réduction du taux d'analphabétisme général des femmes, le Comité s'inquiète de ce qu'il reste élevé dans certains groupes de femmes, en particulier les femmes rurales et les femmes âgées.

25. Le Comité encourage l'État partie à poursuivre la mise en œuvre des programmes visant spécialement à réduire l'analphabétisme chez les femmes, en particulier les femmes rurales et les femmes âgées.

26. Le Comité s'inquiète de la situation des familles monoparentales dont le chef est une femme ayant des enfants illégitimes et des informations limitées données à ce sujet.

27. Le Comité invite l'État partie à inclure dans son prochain rapport des informations sur la situation des familles monoparentales dont le chef est une femme ayant des enfants illégitimes, et notamment sur les mesures prises pour veiller à ce que les droits de ces femmes soient protégés.

28. Le Comité engage instamment l'État partie à accepter l'amendement

au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention concernant la durée des réunions du Comité.

29. Le Comité demande en outre instamment à l'État partie de signer et de ratifier le Protocole facultatif à la Convention.

30. Compte tenu des dimensions sexospécifiques des déclarations et programmes divers adoptés par les conférences, réunions au sommet et sessions extraordinaires de l'ONU (telles que la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à l'examen et l'évaluation d'ensemble de l'application du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement (vingt et unième session extraordinaire), la vingt-septième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants, la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement), le Comité prie l'État partie, étant donné les sujets traités par ces réunions, d'inclure des informations sur l'application des aspects des documents qui en sont issus se rapportant aux articles pertinents de la Convention dans son prochain rapport périodique.

31. Le Comité invite l'État partie à répondre dans son prochain rapport périodique présenté en vertu de l'article 18 de la Convention aux préoccupations exprimées dans les présentes conclusions. Il l'invite également à faire en sorte que le rapport tienne compte des recommandations générales du Comité et contienne des informations sur l'incidence de la législation, des politiques et programmes mis en oeuvre pour appliquer la Convention.

32. Le Comité demande que les présentes conclusions soient largement diffusées en Tunisie afin que le peuple tunisien, et notamment les administrateurs et les hommes politiques, soient conscients des mesures qui ont été prises pour assurer l'égalité de jure et de facto des femmes et de celles qu'il faudra encore prendre à l'avenir dans ce domaine. Il demande également au Gouvernement de continuer à diffuser largement, en particulier auprès des organisations de femmes et des organisations de défense des droits de l'homme, le texte de la Convention et de son protocole facultatif, des recommandations générales du Comité, de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des résultats de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée : « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle ».